

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....		15.000f	31.000f	-
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f 40.000f 23.000f 46.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro .....		Année courante 600 f	Année ant.	700f.
	Par la poste : .....		Majoration de 130 f par numéro		
	Journal légalisé .....		900 f	-	Par la poste -
					La ligne ..... 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix  (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).  Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

#### L O I S

2021		
02 mars .....	Loi n° 2021-21 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel .....	303
02 mars .....	Loi n° 2021-22 relative à l'Architecture et à l'exercice de la Profession d'architecte ....	306

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces .....	311
----------------	-----

### PARTIE OFFICIELLE

#### L O I S

#### Loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel

##### EXPOSE DES MOTIFS

L'entrée en vigueur des textes législatifs et réglementaires est régie par la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

En outre, la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée a encadré les modalités d'applicabilité des actes des autorités décentralisées (maire, président du Conseil départemental).

Mais la loi n° 70-14 du 06 février 1970 précitée n'a fait l'objet que d'une seule modification sans grande incidence sur le régime de l'applicabilité des actes législatifs et réglementaires

En effet, la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971 modifiant l'article 2 de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 a remplacé les mots « Secrétariat général de la Présidence de la République » contenus dans la loi n° 70-14 du 06 février 1970 susvisée par ceux de « Secrétariat général du Gouvernement » service où le Journal officiel est désormais déposé.

La loi n° 70-14 du 06 février 1970 susvisée a instauré un système complexe de détermination de la date d'entrée en vigueur des textes législatifs et réglementaires, subordonnée au dépôt au Secrétariat général du Gouvernement du Journal officiel dans lequel ils sont publiés, prorogé d'un délai de trois ou de cinq jours, selon les cas. Dans la pratique, ce système a posé de délicats problèmes de détermination de la date d'entrée en vigueur des textes, accentués par l'irrégularité de la parution du Journal officiel.

La loi n° 70-14 du 06 février 1970 précitée a opéré une discrimination devenue injustifiée, entre la Région du Cap-Vert, les communes de Diourbel, Kaolack, Saint-Louis, Thiès et le reste du territoire national. Aussi, elle ne prend pas en considération le nouveau découpage administratif survenu postérieurement résultant de la loi n° 72-02 du 1<sup>er</sup> février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale modifiée notamment par la loi n° 2008-14 du 18 mars 2008.

Par ailleurs, le système d'entrée en vigueur fixé par la loi est devenu inadapté au nouveau contexte juridique et technologique marqué par la digitalisation progressive de l'Administration publique avec la numérisation et la mise en ligne partielles du Journal officiel. Il a paru nécessaire de prendre en considération le support électronique et la valeur juridique qui lui est attachée.

Enfin, la loi n° 70-14 du 06 février 1970 précitée a renvoyé à une autre loi les règles d'applicabilité des actes édictés par les autorités déconcentrées (gouverneur, préfet, sous-préfet). Cependant, cette loi n'a jamais été adoptée ; ce qui a créé un vide dans le système sénégalais d'entrée en vigueur des textes.

Ainsi, il est apparu nécessaire de procéder à une réforme en profondeur du système sénégalais d'entrée en vigueur des textes, par la mise en place d'un cadre juridique unique de l'applicabilité des textes.

Le présent projet de loi introduit les innovations majeures suivantes :

- l'unification de la date d'entrée en vigueur des textes sur toute l'étendue du territoire national ;
- la simplification du dispositif de l'entrée en vigueur des textes désormais subordonnée à leur seule publication au Journal officiel ;
- la consécration d'un système de double publication des textes dans le Journal officiel sur support papier et sur support électronique ;
- la reconnaissance de la valeur juridique de la publication électronique du Journal officiel ;
- l'affirmation du principe de permanence de l'accès au Journal officiel ;
- la prévision d'un régime spécifique relatif à l'applicabilité des actes des autorités administratives déconcentrées.

Il comprend trois (03) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II concerne les dispositions particulières ;
- le chapitre III contient les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 22 février 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

##### Section première. - *Objet et champ d'application*

Article premier. - La présente loi fixe les règles relatives aux modalités de publication et d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Art. 2. - La présente loi s'applique aux lois, aux actes administratifs à caractère réglementaire et aux actes administratifs à caractère individuel, à l'exception des actes des autorités administratives décentralisées.

#### Section II. - *Publication des textes*

Art. 3. - Sauf disposition législative ou réglementaire autorisant la non-publication ou la publication partielle de textes, les lois promulguées ainsi que les actes administratifs à caractère réglementaire sont publiés par insertion au Journal officiel sur support papier et par voie électronique.

Art. 4. - Les actes administratifs à caractère individuel peuvent faire l'objet d'une publication au Journal officiel selon les modalités prévues par l'article 3 de la présente loi, dans les cas prévus par une disposition législative ou réglementaire spéciale.

Art. 5. - La publication au Journal officiel des actes mentionnés aux articles 3 et 4 de la présente loi est assurée dans des conditions de nature à garantir leur intégrité et leur authenticité.

Art. 6. - La publication des textes au Journal officiel sur support électronique a la même valeur et produit les mêmes effets juridiques que celle faite sur support papier, sous réserve qu'elle soit réalisée dans des conditions garantissant leur intégrité et leur fiabilité.

Art. 7. - Le Journal officiel est mis à la disposition du public de manière permanente, dans des conditions de nature à garantir l'accessibilité des normes.

Le Journal officiel, au moment de sa diffusion dans le public est déposé contre récépissé au Secrétariat général du Gouvernement.

#### Section III. - *Structures en charge de la publication des textes*

Art. 8. - L'Imprimerie nationale, sous la supervision du Secrétariat général du Gouvernement, assure la publication de tous les textes visés aux articles 3 et 4 de la présente loi.

Art. 9. - L'Imprimerie nationale assure la publication électronique des textes au Journal officiel avec l'appui technique de l'organe en charge de l'informatique de l'Etat.

#### Section IV. - *Applicabilité des textes*

Art. 10. - Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel, les actes administratifs à caractère réglementaire entrent en vigueur un jour franc à compter de leur publication au Journal officiel sur toute l'étendue du territoire national, sauf dispositions expresses reportant leur entrée en vigueur à une date ultérieure.

En cas d'urgence, les lois et les actes administratifs à caractère réglementaire entrent en vigueur dès leur publication, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit.

Toutefois, lorsque les textes visés à l'alinéa premier du présent article comportent une disposition autorisant leur non-publication ou leur publication partielle au Journal officiel, les dispositions non publiées entrent en vigueur à la date expressément prévue ou à défaut, à compter de leur promulgation, s'il s'agit d'une loi ou à compter de leur signature, s'il s'agit d'un acte réglementaire.

Art. 11. - Les décrets ordonnant la publication au Journal officiel des conventions internationales ne peuvent intervenir qu'après l'entrée en vigueur internationale de celles-ci.

Toutefois, ils pourront intervenir avant cette entrée en vigueur lorsque la date de celle-ci sera connue à l'avance de façon déterminée ; ladite date devra dans ce cas être mentionnée dans le décret correspondant.

Les dispositions des conventions internationales ne sont opposables aux particuliers qu'un jour franc à compter de leur publication au Journal officiel.

Dans l'hypothèse où leur publication au Journal officiel est intervenue avant leur entrée en vigueur internationale, les conventions internationales ne seront opposables aux particuliers qu'à compter de la date de cette dernière.

Périodiquement, des avis officiels du Ministère en charge des Affaires étrangères sont publiés au Journal officiel.

Ils contiennent la liste des Etats liés par des conventions multilatérales dès l'origine ou par adhésion postérieure dont la date est précisée, ainsi que les réserves éventuelles déposées ou retirées par eux.

Il en est de même en cas de dénonciation d'une convention internationale par l'une des parties engagées.

Art. 12. - Sauf exception prévue par la loi et sous réserve de dispositions contraires, les actes administratifs à caractère individuel, quelles qu'en soient la forme et l'origine, deviennent exécutoires dès leur notification.

Ils ne sont opposables aux tiers que du jour où ceux-ci en ont pris officiellement connaissance.

Les actes administratifs à caractère individuel ne peuvent être retirés lorsqu'ils ont créé des droits qu'avant l'expiration du délai de recours pour excès de pouvoir ouvert à tout intéressé ou avant l'intervention de la décision juridictionnelle sur ce recours.

#### Chapitre II. - *Dispositions particulières*

Art. 13. - Les actes administratifs à caractère réglementaire édictés par les chefs de circonscriptions administratives ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication, d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

La publication est attestée par une déclaration faite par le chef de circonscription administrative.

Art. 14. - Les actes administratifs à caractère individuel édictés par les autorités visées à l'article 13 de la présente loi sont exécutoires dès leur notification.

La notification est établie par le récépissé délivré à la personne intéressée et conservé dans les archives de la circonscription administrative.

Art. 15. - Les actes pris par les chefs de circonscriptions administratives sont enregistrés à leur date dans un registre spécial tenu au siège de la circonscription administrative.

Art. 16. - Les règles relatives à l'applicabilité des actes des autorités administratives décentralisées sont fixées par des lois particulières.

#### Chapitre III. - *Dispositions finales*

Art. 17. - La présente loi abroge les dispositions de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 02 mars 2021.

Macky SALL

**Loi n° 2021-22 du 02 mars 2021 relative  
à l'Architecture et à l'exercice de  
la Profession d'architecte**

EXPOSE DES MOTIFS

Au Sénégal, l'architecture et l'exercice de la profession d'architecte sont régis essentiellement par les lois n° 78-43 du 06 juillet 1978 portant orientation de l'architecture sénégalaise et n° 78-44 du 06 juillet 1978 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'Ordre des Architectes.

Après plus de quarante années de pratique, force est de constater, sur la base de différents diagnostics effectués par l'administration et les professionnels du secteur, que ces textes ne sont plus adaptés au contexte actuel.

Ces lois régissant les architectes ne sont pas en parfaite adéquation avec les objectifs communautaires, notamment en ce qui concernent la libre circulation et le droit d'établissement des personnes exerçant des professions libérales.

Aussi, la profession s'est-elle diversifiée avec de nouvelles branches telles l'architecte industriel, chercheur, enseignant, innovateur. De même, la création des sociétés d'architecture et les groupements d'architectes (architectes, ingénieurs urbanistes, géographes, financiers, etc...) n'étaient pas réglementés.

Il s'y ajoute que l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), a pris différentes mesures visant à faciliter la liberté de circulation (Directive n° 07/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la libre circulation et à l'établissement des architectes ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA) et l'unification du droit dans l'espace UEMOA (Directive n° 01/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte).

Dans un tel contexte, une réforme du dispositif normatif du Sénégal en matière d'architecture et la transposition des grandes orientations et règles définies par les directives de l'UEMOA, s'avère nécessaire.

Le présent projet de loi introduit les innovations suivantes :

- \* l'institutionnalisation du Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre national des architectes ;
- \* l'inscription du stagiaire au tableau de l'Ordre en cette qualité et son placement auprès d'un architecte, d'une société d'architecture ou d'un service public pour une durée de deux (02) ans ;
- \* l'agrément donné aux ressortissants communautaires, inscrits à leurs ordres nationaux respectifs.

Au regard des modifications apportées, il est apparu nécessaire d'abroger la loi n° 78-43 du 06 juillet 1978 portant orientation de l'architecture sénégalaise et la loi n° 78-44 du 06 juillet 1978 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'Ordre des architectes.

Ainsi, le présent projet de loi comprend cinq titres :

- le premier est relatif aux dispositions générales ;
- le deuxième porte sur l'architecture ;
- le troisième concerne l'architecte ;
- le quatrième traite de l'organisation de la profession ;
- le cinquième est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 22 février 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - *DISPOSITIONS GENERALES*

Chapitre premier. - *Objet*

Article premier. - La présente loi a pour objet de fixer le cadre de l'architecture, les conditions d'accès et d'exercice de la profession d'architecte.

Chapitre II. - *Définitions*

Art. 2. - Au sens de la présente loi, on entend par :

**agrément** : acte par lequel le Ministre en charge de l'architecture autorise un architecte ou une société d'architecture à exercer la profession d'architecte ;

**architecte** : professionnel chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre c'est-à-dire de concevoir, diriger et surveiller la construction ;

**architecture** : est l'art majeur de concevoir des espaces et de bâtir des édifices, en respectant des règles de construction empiriques ou scientifiques, ainsi que des concepts esthétiques, classiques ou nouveaux, de forme et d'agencement d'espace, en y incluant les aspects sociaux et environnementaux liés à la fonction de l'édifice et à son intégration dans son environnement, quelle que soit cette fonction ;

**architecte-conseil** : architecte qui fournit aux personnes physiques ou morales les informations, les orientations et les conseils personnalisés et indépendants propres à assurer la qualité architecturale et la bonne insertion dans l'environnement ;

**assistance architecturale** : prestation fournie aux usagers qui permet au demandeur d'obtenir à titre gracieux, les services d'un professionnel de l'architecture pour des projets de construction ou de réhabilitation à faible coût ;

**association temporaire** : association d'architectes agréés dont la durée est celle nécessaire à la réalisation d'un projet architectural ;

**CAMES** : Conseil africain et malgache de l'Enseignement supérieur ;

**droit d'établissement des architectes** : droit d'accès aux activités d'architecte et à leur exercice dans les conditions définies à l'article 92 du Traité de l'UEMOA ;

**enregistrement** : indications portées dans un registre concernant un architecte souhaitant faire usage de son droit de circulation auprès de l'Ordre national des architectes ;

**Etat membre** : tout Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**liberté de circulation** : liberté reconnue aux architectes ressortissants de l'UEMOA qui veulent exercer un tel droit au Sénégal conformément à l'article 91 du Traité de l'UEMOA ;

**maître d'ouvrage** : personne physique ou morale pour laquelle un architecte intervient et qui est le propriétaire final du résultat de la prestation ;

**maître d'œuvre** : personne physique ou morale de droit public ou privé chargée, par le maître d'ouvrage, de prestations et d'attributions relatives aux aspects architecturaux, techniques et de suivi de la réalisation d'un ouvrage aux termes d'un contrat de maîtrise d'œuvre ;

**maîtrise d'œuvre** : fonction de conception, de suivi de travaux et d'assistance au maître d'ouvrage dans la passation et la direction de l'exécution des contrats et dans l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, dans les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;

**ministre de tutelle** : Ministre en charge de l'Architecture ;

**ordre des Architectes** : établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

**ouvrage** : résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, telles que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes ;

**pays d'origine** : pays au sein duquel l'architecte exerce sa profession et dont il possède la nationalité ;

**pays de provenance** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel l'Architecte postulant exerce sa profession sans en avoir la nationalité ;

**pays d'accueil** : pays de l'espace UEMOA au sein duquel l'architecte exerce ou souhaite exercer sa profession ;

**tableau de l'Ordre** : tableau qui dresse la liste des membres inscrits et en règle de l'Ordre des Architectes conformément à la présente loi ;

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

## TITRE II. - L'ARCHITECTURE

### Chapitre premier. - La qualité architecturale

Art. 3. - L'architecture et la qualité de l'architecture sont d'utilité et d'intérêt publics sur l'ensemble du territoire national.

Art. 4. - La création architecturale et la promotion de la qualité de l'architecture, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, la qualité des espaces publics, le respect des paysages urbains ou périurbains et de la culture architecturale, sont d'utilité et d'intérêt publics.

Pour assurer la qualité architecturale sur l'ensemble du territoire national au bénéfice des populations, il est mis en place un mécanisme pour assurer la présence et l'accessibilité des architectes sur tout le territoire national.

Art. 5. - Les autorités habilitées à aménager les espaces et à délivrer les autorisations de lotir ainsi que les permis de construire s'assurent de la prise en compte de cette utilité et de cet intérêt.

Art. 6. - L'utilisation de l'espace construit doit être conforme aux besoins et aspirations de la société africaine conformément à son génie et à sa culture.

Art. 7. - Tout projet d'édifice public d'un coût qui sera fixé par décret fait l'objet d'un concours d'architecture soumis à un jury nommé et mis en place par le Ministre chargé de l'Architecture.

### Chapitre II. - L'assistance architecturale

Art. 8. - L'assistance architecturale peut être accordée, sur sa demande, à toute personne physique ou morale, pour les constructions ou modifications de construction à usage d'habitation dont la surface totale des planchers est précisée par un arrêté pris par le Ministre en charge de l'Architecture.

L'assistance architecturale porte sur la collecte des données, l'élaboration des plans, la constitution et le dépôt du dossier de demande d'autorisation de construire et le suivi des travaux.

Pour une bonne mise en œuvre de l'assistance architecturale sur l'ensemble du territoire national au bénéfice des populations, le Ministre chargé de l'Architecture prend les dispositions requises, en collaboration avec l'Ordre des Architectes.

## TITRE III. - L'ARCHITECTE

### Chapitre premier. - Recours à l'architecte

Art. 9. - Le recours à un architecte est obligatoire pour les constructions ou modifications de constructions dans les conditions fixées par décret.

Toutefois, les constructions à caractère militaire peuvent déroger à l'alinéa premier du présent article.

Art. 10. - Toute personne physique ou morale qui désire édifier, réhabiliter, transformer ou modifier un ouvrage, fait appel, dans les conditions définies par l'arrêté du Ministre en charge de l'Architecture, à un architecte pour en élaborer le projet architectural qui est joint à la demande d'autorisation de construire dans les conditions définies par les lois et règlements.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de recourir à un modèle type de construction ou à sa variante, industrialisée ou non, les plans-types doivent, avant toute réalisation et toute commercialisation, être établis par un architecte agréé.

#### Chapitre II. - Missions de l'architecte

Art. 11. - L'architecte a pour missions de concevoir et d'organiser l'agencement des espaces, de dresser les plans, de monter les dossiers et de diriger la réalisation des œuvres architecturales. Il est le maître d'œuvre chargé de la conception architecturale, de l'élaboration des pièces graphiques et écrites y afférentes, de la direction de leur exécution et du contrôle permanent de la conformité de l'exécution des ouvrages, de diriger la réalisation d'œuvres architecturales et urbanistiques.

Il a vocation à participer à tout ou partie de l'acte de bâtir sans préjudice du recours aux autres intervenants.

Il contribue également à la recherche-développement en matière d'architecture.

#### Chapitre III. - Conditions d'accès à la profession d'architecte

Art. 12. - Nul ne peut porter le titre, ni exercer la profession d'architecte, s'il ne remplit les conditions suivantes :

##### a°) - Les personnes physiques

1. être de nationalité sénégalaise ou être ressortissant d'un Etat Membre de l'UEMOA ;
2. être titulaire du diplôme d'architecte reconnu par les Etats Membres, les ordres nationaux et le CAMES ;
3. offrir les garanties de moralité jugées suffisantes par l'Ordre des Architectes et jouir de ses droits civils, civiques et de famille ;
4. justifier d'un domicile professionnel conformément aux textes en vigueur ;
5. avoir accompli un stage de 24 mois, conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi ;
6. être agréé par arrêté du Ministre chargé de l'Architecture, après avis de l'Ordre des Architectes qui aura constaté que le demandeur satisfait aux exigences des points 1.2.3.4.5. du présent article ;
7. avoir prêté serment devant le Tribunal de grande instance territorialement compétent ;

8. avoir contracté une assurance couvrant tous les risques résultant de sa responsabilité professionnelle, dans les conditions fixées par décret ;

9. être inscrit à l'Ordre des Architectes.

Toutefois, les ressortissants d'un Etat non Membre de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) peuvent être autorisés à exercer la profession d'architecte dans les conditions de réciprocité fixées par les conventions diplomatiques et sur justification d'un titre équivalent au diplôme exigé des architectes sénégalais.

##### b°) - Les sociétés d'architecture

Les sociétés d'architecture sont soumises à l'obligation d'assurance.

Elles doivent communiquer à l'Ordre des Architectes leurs statuts, la liste des associés et toute modification qui y sera apportée.

La société d'architecture doit se conformer aux règles suivantes :

1. les actions ou les parts sociales doivent être nominatives ;
2. les deux tiers du capital doivent être détenus par des architectes inscrits au Tableau de l'Ordre ;
3. un nouvel associé ne peut être admis que sur agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;
4. aucun associé ne peut détenir plus de 50 % du capital social ;
5. le président du Conseil d'administration, le Directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance doivent être des architectes inscrits à l'Ordre ;
6. elle est soumise aux dispositions de l'article 27 relatif aux activités incompatibles avec l'exercice de la profession d'architecte ;
7. la société d'architecture doit être inscrite à l'Ordre des Architectes auquel elle communique ses statuts et la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Art. 13. - Toute personne souhaitant exercer la profession d'architecte est tenue d'accomplir un stage d'une durée de 24 mois. Le stage est effectué auprès d'un architecte, d'une société d'architecture ou d'un service public ou parapublic reconnu.

Art. 14. - Les architectes, les sociétés d'architecture et les services publics ou parapublics assurent la formation des stagiaires qui leur sont affectés par l'Ordre des Architectes.

Art. 15. - L'architecte stagiaire qui effectue son stage porte le titre d'architecte stagiaire en le faisant suivre du nom de son maître de stage.

Art. 16. - Tout architecte ressortissant de l'UEMOA régulièrement inscrit à l'Ordre des Architectes d'un Etat membre peut librement, de façon non permanente, exercer sa profession, à titre indépendant ou salarié, au Sénégal, aux conditions ci-après :

- être en possession d'une attestation d'inscription délivrée par l'Ordre des Architectes du pays d'origine ou de provenance ;

- être enregistré auprès de l'Ordre des Architectes du Sénégal sur un registre tenu à cet effet.

Art. 17. - La liberté de circulation au sein de l'espace de l'Union aux fins d'exercice de la profession d'architecte comporte :

- le droit de procéder à toutes les prestations d'architecte et de réaliser les missions de toute nature pour lesquelles l'architecte est dûment habilité dans son pays d'origine ou de provenance ;

- l'obligation de se soumettre dans les mêmes conditions aux règles d'éthique et de déontologie ainsi qu'aux prescriptions légales régissant l'exercice de la profession d'architecte au Sénégal.

Art. 18. - Tout architecte ou société d'architecture régulièrement inscrit à l'Ordre des architectes d'un Etat membre de l'UEMOA, a le droit de s'établir, de façon permanente, au Sénégal pour y exercer sa profession.

L'établissement tel que prévu à l'alinéa premier du présent article est subordonné à l'autorisation du Ministre en charge de la Profession d'architecte au Sénégal, après avis de l'Ordre des Architectes.

L'Ordre des Architectes tient un registre d'accueil spécialement destiné à l'enregistrement de tout architecte ou société d'architecture.

Art. 19. - Peuvent être inscrites au tableau de l'Ordre des Architectes, les personnes physiques ou morales ressortissantes d'un Etat non membre de l'UEMOA, sur la base d'une convention de réciprocité autorisant la libre prestation des services des architectes et la liberté de leur établissement.

#### Chapitre IV. - Exercice de la profession

Art. 20. - La profession d'architecte s'exerce selon les modes suivants :

1. à titre individuel ;
2. en qualité d'associé d'une société d'architecture ;
3. en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;
4. en qualité de salarié d'un architecte ou sous forme d'une société d'architecture ou d'associé ;

5. en qualité de salarié d'un organisme d'études exerçant ses activités exclusivement pour le compte de l'Etat ou des collectivités territoriales ou d'enseignant dans les domaines de l'architecture et de l'urbanisme.

L'architecte associé ou salarié ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord express de ses coassociés ou de son employeur. Il doit alors faire connaître à ses clients, la qualité en vertu de laquelle il intervient.

Art. 21. - Les architectes fonctionnaires ou agents publics et tout autre salarié, peuvent être autorisés à exercer, indépendamment de leurs activités, des missions de conception ou de maîtrise d'œuvre pour le compte de services ou collectivités publics ou au profit de personnes privées, dans les conditions fixées par décret.

Art. 22. - Les architectes peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques ou morales, des sociétés d'architecture. Les sociétés d'architecture sont inscrites sur le tableau de l'Ordre avec l'identification des architectes associés.

Les formes de sociétés d'architecture sont précisées par voie réglementaire.

Art. 23. - Le ou les architectes ayant participé à l'élaboration d'un projet peuvent signer leurs œuvres en cours d'exécution et après finition.

Art. 24. - L'œuvre architecturale bénéficie de la protection de la propriété intellectuelle et artistique, conformément à l'accord de Bangui du 02 mars 1977 révisé créant l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (OAPI) et la loi relative aux droits d'auteurs et droits voisins.

Nonobstant le paiement d'honoraires, l'architecte conserve la propriété intellectuelle de ses œuvres dont aucune ne peut être reproduite sans autorisation et sans référence à son nom.

#### Chapitre V. - Association temporaire

Art. 25. - Pour exercer au Sénégal, les architectes ou les sociétés d'architecture non ressortissantes d'un Etat membre de l'UEMOA doivent obligatoirement s'associer à un architecte ou société agréée dans les conditions fixées par décret.

#### Chapitre VI. - Agrément

Art. 26. - L'agrément de tout architecte sénégalais ou ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA voulant exercer au Sénégal à titre permanent est donné par le Ministère en charge de l'Architecture, après avis de l'Ordre des architectes.

### Chapitre VII. - *Incompatibilités*

Art. 27. - L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec une charge d'officier public ou ministériel et avec toute occupation de nature à porter atteinte à son indépendance, notamment tout mandat commercial, toute fonction d'entrepreneur ou d'industriel et toute activité ayant pour but l'achat, la vente, la location d'immeubles ou de terrains ou la fourniture de matières ou d'éléments employés dans la construction.

### Chapitre VIII. - *Exercice ou tentative d'exercice illégal (e) de la profession*

Art. 28. - Constitue un exercice illégal de la profession d'architecte, le fait, pour toute personne physique, de pratiquer ou de tenter de pratiquer un ou plusieurs actes de cette profession, sans se conformer aux conditions prévues par l'article 12 de la présente loi.

Sans préjudice des sanctions administratives ou disciplinaires, quiconque pratique ou aura tenté de pratiquer un ou plusieurs actes de la profession d'architecte sans être inscrit au tableau de l'Ordre, est passible d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 29. - Le tribunal prononce, le cas échéant, la confiscation du matériel ayant servi à la commission de l'infraction et la fermeture des locaux ayant abrité les activités du prévenu pour une durée de (06) six mois à (01) an, ou définitivement.

Art. 30. - L'Ordre des architectes peut saisir la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement ou, le cas échéant, se constituer partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public contre toute personne inculpée ou prévenue d'exercice illégal de la profession d'architecte.

Art. 31. - L'architecte, s'il n'intervient pas en qualité de fonctionnaire, de contractuel des services publics ou de salarié d'une société d'architecture ou d'organisme d'études exerçant exclusivement pour le compte de l'Etat ou des collectivités territoriales, convient avec les clients privés, du montant de ses honoraires dans le cadre du barème adopté par le Conseil de l'Ordre des architectes et approuvé par décret.

Dans le cas d'un contrat administratif, le montant des honoraires est fixé conformément aux dispositions du barème établi par l'Administration.

Il est interdit à l'architecte de recevoir pour le travail convenu, toute autre rémunération d'un tiers à quelque titre que ce soit.

### TITRE IV. - *L'ORGANISATION DE LA PROFESSION*

#### Chapitre premier. - *Ordre des Architectes*

Art. 32. - Il est créé un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Ordre des Architectes du Sénégal (ODAS).

Il est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Architecture et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Son organisation et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

#### Chapitre II. - *Commissaire du Gouvernement*

Art. 33. - Les pouvoirs publics sont représentés auprès de l'Ordre des architectes par un Commissaire du Gouvernement nommé par décret, sur proposition du Ministre en charge de l'Architecture.

Le Commissaire du Gouvernement est le garant de l'intérêt public dans l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre.

Il est choisi parmi les personnalités reconnues pour leur droiture, leur intégrité et leur expérience en matière juridique ou architecturale.

Ses missions sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

### TITRE V. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 34. - Dans un délai de six (06) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les architectes ou sociétés d'architecture ressortissantes de l'UEMOA, qui ont exercé de façon permanente au Sénégal, pendant au moins trois (03) ans et qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus, peuvent demander leur inscription au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 35. - Sont abrogées la loi n° 78-43 du 06 juillet 1978 portant orientation de l'architecture sénégalaise et la loi n° 78-44 du 06 juillet 1978 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'Ordre des architectes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 02 mars 2021.

Macky SALL



## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Etude de Maître Ousmane YADE

*Avocat à la cour*

4, Boulevard Djily MBAYE x Abdoulaye FADIGA,

BP. : 4567 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26.667/DG, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le TF n° 12.114/NGA, appartenant à Monsieur Alassane DEH. 2-2

GENI & KEBE SCP D'AVOCATS

47, Bd de la République - Immeuble Sorano

BP. 14392 - Dakar - SENEGAL

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.876/DG devenu le n° 12.225/GR, Dieuppeul III, pavillon n° 2783, appartenant au Héritiers Nafissatou BA, Fatou NIASSE, Moustapha BA, Aboubakry BA, Aynina BA, Oumar BA, Boubacar Dolly BA, Tidiane BA, Saidou BA et Soukeyna BA. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Khady Sosseh NIANG, *notaire*

Mbour : « Saly Station » n°255,

BP.: 463 - Thiès (Sénégal)

BP - 2434-Mbour - Annexe

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1600/MB, appartenant à l'«INSTITUT AFRICAIN DES SCIENCES MATHÉMATIQUES AU SENEGAL », en abrégé « AIMS Sénégal ». 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Ibrahima DIOP

*Avocat à la Cour*

Cité CPI VDN, Immeuble Touré, 3<sup>ème</sup> étage gauche,

En face Cité Tobago Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7201/DK, appartenant exclusivement au sieur Samba GUEYE. 2-2

Etude Me Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*

Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2853/R, appartenant à Monsieur Yatma FALL. 2-2

#### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

##### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7401** du *Journal officiel* en date du **20 février 2021** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **23 février 2021**.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

#### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

##### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7402** du *Journal officiel* en date du **27 février 2021** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **11 mars 2021**.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

#### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

##### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7403** du *Journal officiel* en date du **04 mars 2021** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **04 mars 2021**.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7404 du *Journal officiel* en date du 06 mars 2021 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 mars 2021.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7405 du *Journal officiel* en date du 10 mars 2021 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 mars 2021.

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*